

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LEGISLATION PÉNALE. — Les bagnes; les maisons centrales; la déportation.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Plantation; distance légale; prescription. — Fontaine; possession; trouble. — Autorité de la chose jugée. — Dette; novation; société. — Legs universel; demande en délivrance; dispense. — Assurance contre l'incendie; réticence; fausse déclaration; déchéance. — Substitution prohibée. — Serment décisoire; refus de l'admettre; pertinence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Pourvoi en cassation; déchéance. — Hypothèque légale de la femme; restriction; transaction. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de l'Aveyron*: Vols qualifiés.
CHRONIQUE.

LEGISLATION PÉNALE.

LES BAGNES. — LES MAISONS CENTRALES. — LA DÉPORTATION.

Nous ayons parlé hier de la législation charitable. Ce n'est pas sans intention que nous écrivions aujourd'hui ce titre: *Législation pénale*. Ces deux sujets ont une corrélation intime, nécessaire, et il y aurait tout à la fois inconséquence et danger à les séparer l'un de l'autre; car ils impliquent l'étude et l'accomplissement du double devoir imposé à la société: prévenir le mal par la diffusion la plus large possible du bien-être et de l'intelligence, mais aussi le réprimer et le punir partout et sous quelque forme que l'on se produise; deux devoirs qui se complètent l'un par l'autre et qui doivent être le but final de la loi de conservation de toute société bien organisée.

Nous savons que tous les réformateurs ne le comprennent pas ainsi, et ce n'a pas été là une des moindres erreurs propagées dans ces derniers temps. Tout en demandant à la loi plus de sollicitude pour l'apaisement des besoins légitimes de ceux que la misère ou l'ignorance pousse trop souvent au mal, on s'étudiait en même temps à énerver son action répressive; par un renversement de toute logique, on voulait affaiblir le châtiement, précisément alors qu'on prétendait laisser au crime moins de prétextes, moins d'excuses. Les meilleurs esprits, les mieux intentionnés s'y sont laissés prendre, et l'on a pu voir ou nous a menés cette philanthropie mal comprise. Au rebours de ce qui devait arriver, la répression s'est affaiblie en même temps que les institutions charitables se développaient davantage, et, comme un déti jeté aux tentatives d'amélioration, la criminalité s'est accrue dans des proportions toujours plus menaçantes.

Le Gouvernement actuel a compris qu'il était temps de porter remède à cette situation. Il faut l'en féliciter. De nombreux projets sont, dit-on, à l'étude: les uns pour multiplier et féconder quelques-unes de ces institutions charitables dont nous parlions hier, les autres pour retremper l'énergie de la loi répressive. C'est seulement par ce travail d'ensemble qu'il faut, en effet, procéder, et que l'œuvre de conservation sociale peut être efficacement accomplie. Se borner à mettre en mouvement l'action pénale, c'est ne voir que le côté matériel et brutal des garanties nécessaires au salut de la société; mais chercher seulement à prévenir le mal par l'amélioration et le soulagement de ceux qui peuvent faillir, c'est aussi ne remplir qu'un des devoirs de la législation. La loi ne doit pas porter seulement le glaive, mais il ne faut pas non plus qu'elle soit désarmée. Ni égoïsme, ni faiblesse: c'est la loi divine qui le veut ainsi; car s'il y a la Charité dans l'Évangile, au même niveau, il y a l'Autorité.

Nous laisserions donc notre étude incomplète si, parallèlement à l'examen des questions de législation charitable, dont la *Gazette des Tribunaux* indiquait hier le programme, nous ne plaçons aussi l'examen des questions qui se rattachent à l'amélioration de notre législation pénale.

Au nombre des projets de loi que prépare l'initiative du Gouvernement, se place en première ligne une réforme dont le germe a été déposé dans les décrets des 8 décembre 1851 et 20 janvier 1852. Nous voulons parler de la suppression des bagnes, et de l'application aux délits de droit commun de la peine de la déportation. Dans l'ordre logique des réformes, l'étude de ce projet n'était peut-être pas la première qui dût se présenter, et nous craignons qu'il n'y ait quelques difficultés à trancher d'une façon complètement satisfaisante toutes les questions qui se rattachent à un pareil sujet, sans l'examen et la solution préalable de quelques autres dispositions de notre loi pénale. Mais nous comprenons qu'en présence des dangers toujours croissants d'un état de choses que l'expérience de ces dernières années a montré plus menaçant encore, on ait cru devoir aller au plus pressé.

Le décret du 8 décembre soumet à la transportation dans les colonies pénitentiaires de Cayenne ou de l'Algérie tout individu reconnu coupable d'infraction de ban.

Le décret du 20 février ordonne la création de la colonie pénitentiaire de Cayenne; il autorise le transport dans cette colonie de tous les forçats actuellement détenus qui en feront la demande et supprime le bague de Rochefort.

Enfin, le décret du 28 mars détermine les conditions du régime auquel seront soumis les transportés dans les colonies pénitentiaires.

Le projet de loi dont est saisi le Conseil d'Etat a pour but de compléter ces mesures et de les faire passer définitivement dans notre droit pénal.

C'est dire assez à combien de questions graves doit toucher ce projet.

Nous ne parlons pas de la suppression des bagnes. La nécessité de cette réforme ne fait doute pour personne, et si l'on doit s'étonner d'une chose, c'est que la France ait pu conserver si longtemps un semblable mode de pénalité. Mais la suppression des bagnes ne suffit pas à l'amélioration de notre régime pénitentiaire. L'organisation des maisons centrales, parce que ses dangers parlent moins haut à l'imagination, n'est pas moins contraire à tous les intérêts que doit sauvegarder la loi; ceux de la société, ceux du condamné lui-même. Nous n'en voulons qu'une preuve entre beaucoup d'autres: c'est le nombre des récidives. Ainsi, tandis que sur 9,162 libérations du ba-

gne, il y a, dans les cinq années de la libération, 2,600 récidives; sur 85,709 libérations des maisons centrales, nous comptons, dans la même période, 26,897 récidives, c'est-à-dire pour les bagnes, sur 100 libérés, 28 récidives, et pour les maisons centrales, 31 sur 100. Ainsi, au point de vue des récidives, le régime des maisons centrales produit encore plus de dangers que celui des bagnes; et la démonstration serait plus évidente encore par l'appréciation de la nature des crimes commis en récidive après libération des bagnes ou des maisons centrales.

D'un autre côté, il n'est pas possible, en supprimant tout à la fois les maisons centrales et les bagnes, de les remplacer par un seul et même mode de pénalité. Les classifications établies dans notre loi pénale, et qui, sauf des modifications de détail, doivent être maintenues, ne permettent pas de remplacer la peine de la réclusion et celle des travaux forcés par une peine uniforme, quelques tempéraments que lui donne, soit la durée plus ou moins longue de la peine, soit la diversité du mode d'application.

Nous croyons qu'il n'y a qu'un seul moyen de résoudre la difficulté: c'est de concilier dans une réforme d'ensemble l'emprisonnement cellulaire et la déportation. Cela n'est pas seulement nécessaire pour maintenir le principe de la gradation des peines; c'est le seul moyen de rendre efficace, et par conséquent possible, la peine de la déportation appliquée aux crimes de droit commun.

Ce que nous disons au point de vue de la gradation des peines n'a pas besoin d'être démontré. Nous pourrions dire qu'il en est de même au point de vue de l'efficacité de la peine.

La loi pénale a un double but: ce n'est pas seulement de châtier le coupable, c'est aussi de prévenir le crime par la menace de la répression; et dans toute peine il doit y avoir ce triple caractère: la correction, l'intimidation, l'exemplarité. Or, l'expérience a démontré que la déportation, appliquée aux délits communs comme peine unique, manque le but, et ne sert qu'à énerver la répression. La déportation dans les colonies pénitentiaires débarrassera la métropole de tous ceux qui auront fait infraction à ses lois et les mettra dans l'impossibilité d'y porter de nouveau atteinte, cela est vrai; mais si elle est dégagée de toute peine accessoire, suffira-t-elle comme intimidation pour arrêter le développement des mauvais instincts et prévenir l'accroissement de la criminalité? La pratique de l'Angleterre a déjà répondu à cette question.

La déportation, comme peine principale, y a été pendant longtemps appliquée d'une façon presque uniforme à tous les crimes qui n'étaient pas frappés de la peine capitale. On sait quelles réclamations se sont élevées contre le maintien de cette pénalité, non-seulement au point de vue des intérêts coloniaux et des finances de l'Angleterre, mais aussi à cause de la progression toujours croissante de la criminalité. L'Angleterre a compris qu'il y avait péril à persister dans cette voie: elle n'a pas supprimé la déportation, elle l'a combinée avec un autre système de peines. Ainsi, dans l'état actuel de la loi pénale anglaise, voici comment se pratique, sous le nom de *probation system*, l'application de la loi pénale. Tout individu condamné à la transportation doit passer successivement, et pendant un temps proportionné à la durée de sa peine, par des épreuves pénales dont la rigueur se modifie suivant sa bonne ou mauvaise conduite. Il est d'abord soumis à l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit; et ceux qui ont visité *Milbank* et *Pentonville* ont pu voir qu'il est difficile d'appliquer l'isolement avec des rigueurs plus étroites et plus formidables qu'elles ne sont dans ces deux pénitenciers. Le condamné est astreint au travail dans sa cellule, et il y reçoit les premiers principes de l'éducation religieuse et élémentaire. Le séjour du condamné dans le pénitencier cellulaire est, en moyenne, de dix-huit mois, à moins que sa conduite ne lui ait mérité une abréviation de peine. A sa sortie du pénitencier, le condamné est soumis à la seconde épreuve, celle des travaux publics en commun, pour un temps qui varie de deux ans à dix ans, suivant la durée de la peine de la transportation. L'établissement pénitentiaire fondé dans la presqu'île de Portland, sur les côtes d'Angleterre, est affecté à ce régime de travaux publics en commun. Enfin, le troisième degré de la peine est la transportation, mais avec d'autres conditions que celles qui la régissaient autrefois. Le transporté n'est plus, à proprement parler, un condamné qui subit sa peine; c'est plutôt un libéré en surveillance qui, muni du *ticket of leave* délivré par l'administration, vit et travaille librement dans le district qui lui est assigné pour résidence, et peut même, par sa conduite, faire atténuer les rigueurs de la surveillance.

Tel est, dans son ensemble, le *probation system* pratiqué aujourd'hui en Angleterre. Il n'a pas fonctionné assez longtemps encore pour qu'il soit possible d'en apprécier les résultats; mais il est permis de douter de sa complète efficacité. Il est à craindre, en effet, que le régime en commun de Portland ait pour résultat infaillible de faire oublier au condamné les enseignements de *Milbank* et de *Pentonville*, et nous ne pouvons voir dans le régime de la seconde période autre chose qu'un bague un peu mieux organisé que ceux de Brest ou de Toulon. Aussi croyons-nous que la loi française se gardera bien de vouloir importer chez nous un système qui a le tort grave de compromettre le succès de la première période de peine et d'amoindrir, en voulant précisément la compléter par une nouvelle épreuve. Ce que nous tenons seulement à prouver en citant l'exemple de l'Angleterre, c'est qu'après avoir pratiqué longtemps et sur une vaste échelle le système de la déportation comme peine principale, elle avait reconnu la nécessité d'y joindre une peine plus efficace, plus énergique, qui eût un caractère d'intimidation plus sérieux et qui préparât l'amendement du coupable avant de le livrer aux travaux de la colonie pénitentiaire.

Cette nécessité qu'a reconnue l'Angleterre est chez nous plus impérieuse encore, si l'on prend en considération le caractère et les habitudes de l'esprit français. Est-ce bien sérieusement, en effet, que l'on peut croire à l'efficacité complète de la peine de la déportation, quelles que soient les rigueurs de la discipline coloniale, si cette peine n'est pas elle-même combinée avec un châtiement qui la place dans des conditions plus rigoureuses d'amendement et d'intimidation? Le rapport adressé au président de

la République par le ministre de la marine disait: « Par votre ordre, j'ai fait ouvrir dans les bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, des registres sur lesquels « les condamnés, après avoir pris connaissance du régime « nouveau auquel ils doivent être soumis dans la Guyane « française, ont été appelés librement et volontairement à « déposer leur adhésion. Il en est trois mille environ qui, « dans les premières heures, ont demandé spontanément « à quitter les bagnes et à être déportés à la Guyane. » Nous le croyons sans peine, et ce qui nous étonne, c'est qu'à part ceux qu'une prochaine libération allait jeter hors du bague, l'adhésion n'ait pas été unanime. Mais demandez-leur s'ils veulent quitter la chaîne de forçat pour n'arriver à Cayenne qu'après une étape dans la cellule d'un pénitencier: nous doutons fort que la réponse soit la même. Cet empressément à quitter le bague, à se soustraire aux rigueurs d'une peine que la plupart des condamnés déclarent préférer à la réclusion des maisons centrales, ne prouve-t-il pas qu'il ne saurait y avoir dans cette peine seule de la déportation, un caractère suffisant d'intimidation, et qu'elle pourrait être bravée par les malfaiteurs avec autant d'insouciance et de facilité qu'elle est acceptée par les condamnés de Toulon et de Rochefort? Allez dans une cellule de Mazas: interrogez un vieux réclusionnaire, un vieux forçat, un de ces hommes qui ont parcouru tous les degrés de l'échelle pénale, qui semblent voués fatalement au crime et au cachot, qui ne quittent l'un que pour revenir à l'autre, un de ces hommes qui composent l'armée permanente du crime et pour lesquels il faut surtout des lois énergiques et qui soient de nature à leur faire comprendre qu'il y a trop de péril à les braver; demandez-leur ce qu'ils pensent de l'emprisonnement cellulaire et s'ils seraient disposés à l'affronter comme ils feraient de la captivité en commun du bague ou de la discipline à air libre des colonies pénitentiaires; et vous comprendrez alors ce que sera, sur de tels esprits, la perspective d'une peine qui ne leur est pas même un changement de patrie, eux qui n'en ont pas; vous comprendrez que pour de tels hommes, un voyage au-delà des mers, quelles qu'en soient les rigueurs, ne serait tout au plus qu'une aventure nouvelle et ne suffirait pas assurément pour leur inspirer en présence du crime cette crainte salutaire qui est le nerf de la loi pénale. Pour conserver son véritable caractère, le châtiement doit se révéler d'avance avec toute la réalité de son application. L'inconnu dans la peine la rend bien moins redoutable: ne peut-il pas même arriver que ce soit comme un attrait de plus à la braver?

Est-ce à dire que la déportation ait de tels dangers qu'il ne conviendrait pas de la faire entrer dans notre législation pénale? Non, certes, et il faut au contraire applaudir à l'initiative qu'a prise si résolument le Gouvernement du 2 décembre. Il était temps de mettre une digue à ce flot de récidives que déversent chaque année sur la société les mises en liberté des maisons centrales et des bagnes (1). Il était temps de modifier un système de répression qui en vingt années a fait augmenter de cent pour cent le chiffre de la criminalité (2). Mais une réforme incomplète aggraverait le mal, loin de le conjurer. C'est pour cela que, dans notre pensée, il importe de ne pas s'arrêter en chemin. Nous sommes au temps des solutions promptes et hardies; nous ne nous en plaignons pas; mais, s'il est une partie de notre législation qui demande à être traitée héroïquement et sans hésitation, c'est surtout celle-là. Les théories ont été assez longtemps discutées. Sur la question d'emprisonnement, le débat est clos désormais entre Auburn et Philadelphie. Quant aux maisons centrales, leur suppression est le complément inévitable de la pensée qui a supprimé les bagnes.

Nous espérons que la question sera résolue en ce sens par le Gouvernement, et que la création des pénitenciers cellulaires sera décidée en même temps que celle des colonies pénales dont ils sont le complément indispensable. En combinant l'emprisonnement avec la déportation, la loi permettra une échelle de pénalité que maintiendrait les classifications du Code pénal; elle offrira une garantie sérieuse à la société, tout à la fois parce qu'elle prévient le crime par la menace d'un châtiement redoutable, et parce qu'elle débarrassera la métropole de ses éléments les plus dangereux. Sous un autre rapport, elle produira, dans l'intérêt même des colonies pénales, un résultat qui mérite d'être pris en sérieuse considération: en soumettant le déporté au préalable de l'emprisonnement cellulaire, elle agira puissamment sur sa moralisation, et le livrera dans des conditions meilleures au régime en commun des colonies pénitentiaires.

Il est d'autres questions encore qui se rattachent à ce sujet; nous aurons à les examiner.

Paillard de Villeneuve.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 4 mai.

PLANTATION. — DISTANCE LÉGALE. — PRESCRIPTION.

L'article 671 du Code civil, qui défend de planter des arbres à haute tige à une distance moindre de deux mètres de la ligne séparative de deux héritages, s'applique-t-il indistinctement aux arbres isolés que l'homme plante ou laisse croître dans son champ, et aux arbres d'une forêt qui n'a pas été plantée, qui a crû naturellement et dont l'origine remonte aux temps les plus reculés?

- (1) Sur 94,961 libérés des maisons centrales et des bagnes, il y a dans les cinq ans 28,500 récidives; près de 6,000 par an.
- (2) En 1827, le nombre des accusés et prévenus est de 54,372.
De 1827 à 1840, la progression est toujours croissante.
En 1844, accusés et prévenus, 86,341.
En 1847, — 104,612.
En 1849, — 127,888.
L'accroissement de la population doit entrer dans l'appréciation; mais voici pour quelle proportion:
De 1827 à 1849, la population a augmenté de 12 pour 100. La criminalité a augmenté de 109 pour 100.

La faveur qui s'attache au sol forestier permet-elle de s'y poser que le législateur du Code civil a entendu laisser les forêts en dehors de la disposition de droit commun édictée dans l'art. 671?

En admettant que l'art. 671 soit applicable aux arbres des forêts comme aux arbres plantés isolément, le propriétaire qui possède sur un sol forestier des arbres ayant plus de trente ans d'existence, plantés ou accrus à une distance moindre de deux mètres de l'héritage voisin a-t-il prescrit non-seulement le droit de les conserver, mais encore de les remplacer par d'autres?

Son droit va-t-il même jusqu'à pouvoir planter d'autres arbres, ou conserver ceux déjà existants qui ont moins de trente ans, sur toute la lisière qui fait face à l'héritage du voisin et à la distance illégale qu'il a prescrite, pour ceux qui ont plus de trente ans?

Ne doit-on pas, au contraire, repousser cette prétention par la maxime que l'on ne prescrit ce que l'on possède? *Tantum prescriptum quantum possessum*? Les deux premières questions ont été résolues par un arrêt de cassation du 13 mars 1850, rendu dans cette même affaire qui revient devant la Cour par suite d'un pourvoi contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Beaune, auquel la cause avait été renvoyée après la cassation, par l'arrêt précité d'un premier jugement du Tribunal civil de Dijon.

Il a été jugé par la Cour de cassation: 1^o que l'art. 671 contient une disposition générale qui embrasse toutes les plantations quelconques, naturelles ou artificielles; 2^o que le propriétaire qui a prescrite le droit de conserver des arbres à une distance moindre de deux mètres de l'héritage voisin peut les remplacer.

Le Tribunal de renvoi a jugé sur ce point comme la Cour de cassation; mais il a décidé, en outre, par suite de conclusions nouvelles et extensives prises devant lui, que la prescription qui protégeait les arbres ayant plus de 30 ans de plantation ou d'existence ne pouvait s'étendre aux plantations illégales faites depuis moins de 30 ans sur la même ligne, ni permettre au propriétaire d'y conserver des arbres venus naturellement depuis un temps insuffisant pour prescrire.

C'est contre cette dernière disposition qu'un second pourvoi était dirigé. La chambre des requêtes a pensé qu'il appartenait à la chambre civile de statuer sur cette nouvelle difficulté pour déterminer la véritable portée de son premier arrêt de cassation et de décider s'il y a lieu d'admettre les nouvelles prétentions du demandeur.

M. l'avocat-général Sevin les a repoussées dans ses conclusions par application de la maxime citée plus haut, *Tantum prescriptum quantum possessum*, et en faisant observer, pour justifier cette application, qu'il ne s'agit pas ici, pour le propriétaire d'arbres plantés à une distance illégale, d'une prescription tendante à l'acquisition d'une servitude à son profit, mais seulement d'une prescription à l'effet de le libérer de la servitude établie sur son fonds par l'art. 671 du Code Napoléon.

Néanmoins la cause a été renvoyée dans son ensemble devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire; plaidant, M. Delahère; M. Nchet, rapporteur. (Veuve Bureau contre Dubois-Delaverne.)

FONTAINE. — POSSESSION. — TROUBLE.

Le fait d'avoir commencé la construction d'un mur qui, lors de son achèvement, mettra obstacle à la jouissance par les habitants d'une commune d'une fontaine qui leur sert d'abreuvoir et de lavoir, mais qui jusque-là ne leur en forme point l'accès, a pu être considéré, dans ce cas particulier, comme ne constituant pas un trouble à la possession dans le sens de l'art. 23 du Code de procédure. Ce n'est qu'au moment où la clôture, devenue complète, n'a plus permis l'abord de la fontaine que s'est ouvert pour les habitants le droit de recourir à l'action possessoire. Conséquemment, leur action n'a pas pu être déclarée non recevable sous le prétexte que le trouble avait commencé le jour où l'entreprise s'était manifestée par les premiers travaux, depuis lesquels il s'était écoulé plus d'une année. (Voir, sur une question analogue, un arrêt de la chambre des requêtes du 1^{er} août 1848.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant M. Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Morillon.)

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Un arrêt qui a reconnu que le cessionnaire d'un cautionnement en était devenu légitime propriétaire, a reçu une grave atteinte, au point de vue de l'autorité de la chose jugée, par un jugement postérieur qui a remis en question le droit de propriété de ce même cessionnaire, sous le prétexte qu'il n'avait pas fait certaines justifications, lorsque les justifications qu'il avait à faire étaient étrangères à la question de propriété, désormais jugée en sa faveur. L'arrêt qui a infirmé ce jugement comme violant l'autorité de la chose jugée n'a fait qu'une juste application de l'art. 1351 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M. Delachère, du pourvoi du sieur Gabriel Ouvrard.

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 5 mai.

DETTE. — NOVATION. — SOCIÉTÉ.

Le créancier qui, la veille d'une société en nom collectif contractée par son débiteur avec un tiers, a accordé à son débiteur des délais pour se libérer, sous la condition qu'il devra employer ses bénéfices dans la société future au remboursement de sa dette, n'a pour obligé que celui avec lequel il a contracté, et non la société. Il ne doit pas en être autrement, même au cas où, le jour même de la constitution de la société, il est intervenu entre les associés un acte additionnel par lequel il a été dit que les dettes de l'associé dont il vient d'être parlé seraient payées au moyen de prélèvements faits sur sa part des bénéfices sociaux. La société, en effet, ne prend ici aucun engagement vis-à-vis des créanciers de l'un de ses membres; elle laisse, au contraire, à sa charge le paiement de ses dettes personnelles. L'acte additionnel ne peut donc être considéré comme ayant fait novation et donné au créancier de l'un des associés la société pour débiteur; du moins l'arrêt qui le juge ainsi, d'après l'interprétation des actes de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M. Delachère, du pourvoi de la dame veuve Baudin.

LEGS UNIVERSEL. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — DISPENSE.

Il y a legs universel, lorsque le testateur, par des legs particuliers successifs, faits en faveur de ceux de ses héritiers qu'il préfère, a disposé de la totalité de ses biens, en excluant de sa succession tous ses autres héritiers. Dans ce cas, les legs particuliers ont un caractère d'universalité qui dispense les légataires de demander la délivrance aux héritiers du sang qui ne sont pas au nombre de ceux auxquels la loi réserve une quotité des biens de la succession. Mais c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de décider en définitive si un legs est universel ou particulier, puisque la loi (art. 1003, Code Napoléon) a pris soin d'indiquer les caractères des legs universels. Ainsi la décision des Cours d'appel en cette matière est soumise au contrôle de la Cour su-

prême.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardein et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M. Morin, du pourvoi du sieur Tanquerel.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — RÉTICENCE. — FAUSSE DÉCLARATION. — DÉCHÉANCE.

L'assuré qui n'a pas déclaré que la maison qu'il soumettait à l'assurance était bâtie partie en bois et en torchis, partie en pierre, ni fait connaître la présence ou l'introduction dans sa maison d'un alambic, a fait une réticence ou fausse déclaration qui a dû l'exposer à une déchéance du droit de réclamer l'assurance, si telle est la condition insérée aux statuts de la compagnie et transcrite dans la police.

Mais peut-il faire rejeter la responsabilité de la faute par lui commise sur la compagnie d'assurance, sous le prétexte que c'est le directeur même de cette compagnie qui a rédigé les déclarations de l'assuré, et qu'ainsi il a pu en contrôler l'exactitude? Le préposé de la compagnie n'a-t-il pas dû être considéré, quant à cette déclaration, comme le mandataire de l'assuré?

Une question semblable, ou du moins ayant une grande analogie avec celle-ci, est actuellement pendante devant la chambre civile par suite de l'admission d'un pourvoi prononcée le 24 avril 1850. La chambre des requêtes a dû lui renvoyer le nouveau pourvoi dans lequel elle se trouve soulevée.

En conséquence, admission, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M. Fabre, du pourvoi de la compagnie la Providence.

SUBSTITUTION PROHIBÉE.

Il y a substitution fidéicommissaire prohibée par l'art. 896 du Code Napoléon dans la disposition par laquelle un testateur, après avoir donné à un tiers, son ami, la propriété de toutes les sommes qu'il possédait au jour de son décès, ajoute que, dans le cas où le donataire viendrait à décéder sans enfants, tout ce qu'il donne devra revenir à sa famille. Cette dernière disposition renferme les caractères particuliers du fidéicommissaire. Il y a charge de conserver et de rendre, puisque les biens donnés ne pourront revenir à la famille du testateur qu'après avoir reposé en premier lieu sur la tête du donataire à qui la disposition en est nécessairement interdite.

La matière des substitutions est encore une de celles que la loi n'a point abandonnées au pouvoir discrétionnaire des Cours d'appel. Leur interprétation en cette matière est soumise à la révision de la Cour de cassation.

Admission du pourvoi des héritiers Dumas, au rapport de M. le conseiller Hardein, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant M. de Saint-Malo.

SERMENT DÉCISOIRE. — REFUS DE L'ADMETTRE. — PERTINENCE.

Il appartient aux Tribunaux d'examiner la pertinence des faits sur lesquels doit porter le serment décisoire. Ainsi une Cour d'appel a pu refuser d'admettre ce serment, s'il lui a paru qu'il n'avait pas le caractère décisoire, en ce que les faits allégués, et sur lesquels il était déposé, étaient en dehors du débat soumis à sa décision. (Jurisprudence conforme de la Cour de cassation. Voir aux Recueils un arrêt de 1829, et un autre du 7 novembre 1838.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M. Aubin, du pourvoi du sieur Gournon.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Mérilhou, conseiller.

Bulletin du 5 mai.

POURVOI EN CASSATION. — DÉCHÉANCE.

L'assignation à comparaître devant la chambre civile de la Cour de cassation est l'acte introductif d'une instance nouvelle; en conséquence, cette assignation est nulle lorsqu'elle a été donnée à la requête d'un individu décédé, et cette nullité emporte déchéance du pourvoi.

Arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, qui déclare les héritiers Rigailon déchu d'un pourvoi formé, au nom de leur auteur décédé, contre un arrêt rendu, le 10 juillet 1846, par la Cour d'appel de Bordeaux, au profit de la veuve Malescot; plaidants, M. Aubin et Paul Fabre.

Présidence de M. Bérenger.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — RESTRICTION. — TRANSLATION.

Est nulle la clause d'un contrat de mariage par laquelle, après qu'il a été stipulé que l'hypothèque légale de la femme serait restreinte à certains biens seulement, on ajoute que cette hypothèque pourra être transportée sur d'autres immeubles jugés suffisants soit par la femme elle-même, soit au moyen d'une expertise. (Art. 2140 et 2188 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 12 mars 1849, par la Cour d'appel de Grenoble. (Epoix Granjon et autres contre époux Reynond. Plaidants, M. Groualle et Béchard.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Massillan, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Audiences des 13 et 14 mars.

VOIS QUALIFIÉS.

Cette affaire avait attiré dans la salle d'audience un public nombreux : la multiplicité des vols imputés aux accusés, l'audace avec laquelle ils avaient été commis, tout semblait devoir rendre les débats intéressants.

Les accusés devaient figurer au nombre de trois sur le banc, mais l'un d'eux, Salvat, était décédé dans la maison d'arrêt de Rodez quelques jours avant l'époque de sa comparution devant la Cour d'assises. Décap et Bouquet ont donc eux seuls à répondre de leur conduite. Ils sont l'un et l'autre encore jeunes; leur attitude aux débats n'offre rien de remarquable, et ils paraissent rester indifférents à ce qui se passe autour d'eux.

Voici le résumé des charges qui s'élevèrent contre eux : « Dans le courant du mois de septembre dernier, plusieurs vols à main armée furent commis dans les environs de Rodez et d'Espalion. Le plus souvent leurs auteurs étaient au nombre de trois, et ils extorquaient aux voyageurs de l'argent ou des marchandises, en les menaçant de faire usage de leurs armes.

« Les soupçons de la justice, longtemps incertains, se fixèrent bientôt sur les nommés Louis Salvat, Jean Décap et Théodore Bouquet.

« Le 10 septembre le nommé Gayraud, parti de Rodez sur les neuf heures du soir, se rendit à Saint-Aubin. Sur la route de Valady, il fut assailli par trois individus : deux le saisirent au corps, et le troisième lui présenta un couteau ouvert. Ils le fouillèrent et lui enlevèrent une somme de quatorze ou quinze francs, un mouchoir de poche en coton bleu rayé blanc, non ourlé d'un côté, une tabatière en bois portant le portrait de monseigneur Affre, archevêque de Paris, une veste en drap maron dont ils le forcèrent à se dépouiller, des marchandises chargées sur un âne, consistant en 800 agraffes ou crochets, 400 aiguilles à coudre, trois paquets d'aiguilles à tricoter, deux douzaines de peignes en corne, une pièce de tresse blanche, 4,000 épingles et un couteau à ressort, monté sur un manche de corne noire. Gayraud remarqua que l'un de ses agresseurs portait une blouse blanchâtre, au-devant

de laquelle il crut apercevoir des taches de sang régulièrement étalées les unes à la suite des autres.

« Confronté avec les inculpés, Gayraud n'a pu les reconnaître, mais il a reconnu en leur possession le mouchoir de poche en coton qui lui avait été enlevé, et la blouse blanchâtre que portait un d'entre eux, ayant une garniture de petits boutons rouges qu'il avait pris pour des taches de sang. Amené dans la maison d'arrêt, il vit sur un détenu la veste dont il était couvert dans la soirée du 10. Il fut constaté que cette veste était celle que portait Décap au moment de son arrestation, et qu'entré dans la maison d'arrêt, cet homme l'avait échangée contre une autre appartenant à Rodrigues.

« Un témoin, le sieur Saux, révéla que le 11 ou le 12 septembre il avait acheté à trois individus, trouvés par lui à Sébruzac, 425 aiguilles à coudre, 12 dés en laiton, 22 chapelets, 10 en verre et 12 en bois. Ce témoin ajouta que ces objets lui avaient été livrés à un quart ou un cinquième au-dessous du cours, et que les vendeurs avaient en outre des épingles grandes et petites, des peignes de corne et d'autres dés. Il refusa de faire d'autres achats, malgré leur insistance, et, soupçonnant qu'il avait affaire à des voleurs, il avertit la police et les lui signala. Conduit dans la maison d'arrêt, il y reconnut sans hésitation Louis Salvat, et fut moins affirmatif quant aux deux autres.

« Les inculpés nient toute participation à ce vol; ils nient s'être rendus à Sébruzac et prétendent qu'ils possèdent de certains objets volés, qu'ils ne peuvent désavouer cependant, ne prouve rien contre eux.

« Dans la même soirée du 10 septembre, une autre arrestation avait eu lieu sur la même route, vers huit heures ou huit heures et demie. Le sieur Gleize, parti de Rodez, se rendait dans la commune de Dreuille : tout à coup il fut assailli par trois individus qui lui demandèrent la bourse ou la vie. Transi de frayeur, il leur déclara qu'il n'avait que quelques pièces de monnaie, contenues dans la poche de son gilet; elles lui furent aussitôt enlevées. Gleize remarqua que le plus grand des trois assaillants avait le visage couvert; celui-ci le menaçait de son bâton. Deux paquets de tabac dont il était porteur lui furent pris aussi, mais bientôt rendus, et il put continuer son chemin.

« Confronté avec les inculpés, Gleize a parfaitement reconnu Laur Salvat, le plus grand des trois, selon son dire. Cette fois encore les inculpés demeurent fidèles à leur système de dénégation.

« Le 15 septembre, le sieur Gazard, demeurant à Cadillac, revenant avec son fils de la foire d'Entraygues; ils étaient arrivés à la hauteur du village de Roques, la nuit commençait à tomber, ils sont attaqués subitement par trois individus qui les menaçant de leurs couteaux si Gazard ne leur livrait pas sa bourse; on le fouille, et comme il tenait la main serrée dans son gousset, l'un d'eux s'écrie : « S'il ne veut pas lâcher, coupe-lui le poignet. » Le gousset est coupé et le voleur y met tant de précipitation, qu'il entaille la chemise à la hauteur de la poche. Le fils Gazard veut crier au secours, des menaces le forcent à se taire. Un couteau à manche en corne et une bourse contenant 56 francs furent enlevés à Gazard, dont la frayeur l'empêcha de remarquer le costume et les allures de ses agresseurs. Plusieurs témoins ont vu les voleurs prendre la fuite, d'autres ont entendu le propos de celui qui disait : « Coupe-lui le poignet; » d'autres, enfin, accourant au secours de Gazard, furent bousculés par eux dans leur fuite précipitée.

« Le 9 et le 10 ils étaient à Rodez, le 11 ou le 12 on les avait vus à Sébruzac; le 12 ils avaient proposé à la femme Vassal, qui habitait ce village, de lui vendre un millier d'épingles et des aiguilles à tricoter; pour payer leur écot chez les mariés Vassal, ils leur laissèrent un couteau monté sur un manche de corne noir; ces deux témoins reconnaissent positivement Salvat et Décap; ils n'hésitent qu'en ce qui concerne Bouquet.

« Le 13 on les trouve tous trois à Estaing, dans le cabaret de la femme Garde; l'huissier Bellière, qui est là quand ils entrent, apprend d'eux qu'ils viennent de Sébruzac; deux témoins et l'officier ministériel les reconnaissent.

« Le même jour, à onze heures du soir, le sieur Delmas les rencontre réunis chez Terrul, au village de Colombe; Décap y raconte qu'il voyage avec Salvat, et ajoute que Bouquet vient de contracter un engagement. Delmas acquiesce bientôt à la certitude que ce n'est là qu'une fable : Décap l'engage à les suivre et lui offre deux pièces de 20 francs. Delmas refuse. Il s'étonne de voir entre les mains des trois bandits de l'argent en abondance. Il les quitte au moment où ils se rendent chez Boudaire. Confronté avec les inculpés, il les reconnaît tous les trois.

« Boudaire et son fils déclarent que les inculpés sont arrivés chez eux vers minuit ou une heure du matin; qu'ils passèrent la journée du samedi chez eux, qu'ils partirent le dimanche matin et qu'ils ne rentrèrent que vers minuit de ce jour. Salvat donne un dé à la fille Boudaire, un autre des inculpés lui fait cadeau d'un mouchoir rayé rouge. Décap était connu dans la maison, et on lui reproche même le vol d'une bague, qu'il aurait commis quelques années auparavant, au préjudice d'une nommée Besière.

« Mis en présence des trois inculpés, les trois témoins les ont parfaitement reconnus.

« Le 15 décembre à midi, ils se rendent chez la femme Saurel, demeurant à Montez; ils boivent une bouteille de vin et sortent. La femme Saurel les reconnaît également.

« Le 23, sur les sept heures ou sept heures et demie du soir, le nommé Laprés, revenant de la foire de Lagniole, se rendit à Bone, où il demeure, lorsque arrivé à 400 pas à peu près de sa destination, trois individus se présentent à lui; deux le saisirent au corps, le troisième, le menaçant d'un pistolet, lui demanda la bourse ou la vie. Ils lui enlevèrent, 1° une bourse en cuir noir contenant 50 fr.; 2° une autre bourse en cuir jaune contenant deux pièces de 1 fr., une pièce de 50 cent. et quelque monnaie de billon; 3° un couteau à manche en corne noire; 4° un miroir de poche enboîté dans de l'étaïn; 5° une tabatière de ce métal. Celui qui le fouillait avait la figure couverte d'un mouchoir et portait une blouse. Laprés a reconnu divers objets trouvés sur les inculpés au moment de leur arrestation, tels que 1° son miroir et sa bourse jaune, en la possession de Salvat; 2° son couteau, en celle de Décap; 3° enfin la bourse en cuir noir et un bâton en alizier garni de cuivre à la poignée, ferré au bout, tenu par Bouquet.

« Ce bâton appartient à Jean Dardé, domestique à Borie, et Laprés s'est rappelé l'avoir vu entre les mains de ce dernier. De la part des inculpés, toujours même persistance dans leurs dénégations.

« Le 24 septembre, à deux heures et demie du matin, le nommé Casse, de Montpeyroux, est arrêté à une heure et demie d'Espalion, où il se rendait, par trois individus. L'un d'eux le menace d'un pistolet, les deux autres appuient leurs couteaux sur sa poitrine.

« On lui soustrait une certaine somme d'argent, un canif à manche blanc, un couteau à manche rouge, une paire de bottes presque neuves, une veste en drap noir, dans la poche de laquelle se trouvait un autre couteau à manche rouge et blanc, un portefeuille vert contenant une lettre de échange de 1,000 francs endossée par Jean Fayt, et Capoulade Casse a successivement reconnu comme lui appartenant les deux couteaux et le canif déposés à la mairie de Rodez, où il se rendit le lendemain, et où il apprit l'arrestation des inculpés. Dans la maison

d'arrêt, il reconnut dans Salvat, Décap et Bouquet, les trois individus qui l'avaient dévalisé, et fournit des détails qui ne laissent aucun doute sur la sincérité de sa déclaration. Salvat, au surplus, était encore chaussé des bottes enlevées à Casse, et Bouquet avait déjà endossé la veste noire provenant du vol. Les inculpés nient toujours.

Reste un autre fait imputé à ces individus. Le 9 septembre, jour de foire à Rodez, le sieur Jean se dirigeait vers cette ville. A deux heures et demie du matin, un cabriolet fut arrêté par quatre personnes armées de bâtons, qui lui enjoignirent de se rendre et s'emparèrent d'une somme de 80 francs. Tout fait présumer que Salvat, Décap et Bouquet faisaient partie de cette bande de malfaiteurs. Leur présence sur le lieu du crime, leur participation aux vols commis les jours suivants, les sommes assez considérables trouvées sur eux et dont ils ne peuvent expliquer l'origine, tout les accuse.

« Ces hommes sont des voleurs de la pire espèce, aussi redoutables pour leur audace que pour les tentatives d'embouchage dont la procédure contient des preuves nombreuses. Quant à la part qu'ils ont prise aux vols sus-énoncés, elle est surabondamment établie par l'instruction, et leurs dénégations obscurcies n'en affaiblissent pas l'évidence.

Trente témoins avaient été cités à la requête du ministère public. Les uns étaient les victimes des vols commis par les accusés, et ils ont reconnu une grande quantité des objets volés, déposés devant le bureau de la Cour; d'autres révélaient la présence des accusés sur les lieux mêmes où les crimes avaient été commis quelques instants après ou quelques instants avant.

L'accusation a été soutenue par M. de Véro, procureur de la République. Il a pris les accusés au moment de leur départ de Nîmes le 4 septembre dernier, ainsi que le constate leur passeport, et les a suivis jour par jour jusqu'au 24 septembre, jour de leur arrestation à Rodez; il a démontré leur culpabilité, non-seulement par les preuves des objets volés en leur possession, mais encore par leur présence sur les lieux où les vols étaient commis; dès leur arrivée dans les environs de Rodez, on constate l'existence d'arrestations la nuit, à main armée, sur des chemins publics, par trois personnes. Ces arrestations cessent du moment où les trois accusés sont détenus dans la maison d'arrêt.

La tâche de la défense était difficile. M. Gaffier et Alengrin, avocats nommés d'office, ont su parfaitement concilier ce qu'ils devaient à leur client avec le respect dû à la justice.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations, a apporté un verdict affirmatif sur les questions posées, et a admis des circonstances atténuantes en faveur de Bouquet.

Conformément aux réquisitions du ministère public, la Cour a condamné Décap aux travaux forcés à perpétuité, et Bouquet à vingt ans de travaux forcés.

Peu satisfaits sans doute de cette condamnation, les inculpés ont fait des efforts pour s'échapper des mains des gendarmes pendant qu'on les ramenait en prison.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MAI.

Le premier président de la Cour d'appel, vice-président du Sénat, recevra vendredi 7 mai et les vendredis suivants, place Vendôme, 22.

Un coup de poing à une marchande de vin, compliqué d'un croc en jambe à un gendarme, amène Troupigny devant la police correctionnelle. Une simple goutte d'eau a motivé les violences auxquelles Troupigny s'est livré.

La marchande de vin s'avance au pied du Tribunal, l'œil désagréablement encadré d'un cercle jaune, mais qui, au dire de cette femme, a été bleu, puis vert, ce qui donne l'espoir consolant qu'avant peu, cette partie de son individu aura repris sa couleur naturelle. M. Troupigny, dit-elle, était à boire au comptoir avec un autre monsieur; ces deux messieurs en étaient à leur seizième cinquième; ils en avaient plein leur sac, comme vous pensez et ça les avait mis en gaîté; voilà que l'autre monsieur, pour taquiner, trempe ses doigts dans le seuil et les secoue à la figure de M. Troupigny, qui me regarde avec des yeux qui lui sortaient de la tête et des poings qui lui sortaient de ses poches et qui me dit : « Ah! ça, est-ce que vous croyez qu'il n'y a pas assez d'eau dans votre vin que vous m'en jetez encore dans mon verre? » Je lui réponds que ce n'est pas moi qui lui ai jeté de l'eau. Il jette son vin dans la rue et il me dit de lui en donner d'autre à la place, ou sans ça qu'il va casser le bazar, vu qu'il n'a pas besoin qu'on lui mette de l'eau dans son vin (et notez qu'il en était peut être tombé une goutte); moi, naturellement, je refuse de lui remplir son verre; alors il entre dans une fureur épouvantable, il s'élançait contre moi et m'allonge un coup de poing qui m'a fait un œil comme vous voyez; je crie, un gendarme qui passait entre dans la boutique, prend au collet M. Troupigny, qui se retourne, lui passe la jambe et le jette les quatre fers en l'air en tombant par dessus, vu que le gendarme le tenait ferme.

M. le président, au prévenu : Eh bien! qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu : Mon respectable président, je suis un homme, voyez-vous, n'y a pas, c'est ce qu'on appelle bon, oh mais, bon, je n'ai qu'une chose contre moi; je n'ai pas de conduite; ah! pour ce qui est de ça, je n'ai pas de conduite pour deux sous, mais, du reste, brave...

M. le président : Eh bien! c'est justement votre inconduite qui vous amène à commettre des actes de la nature de ceux qui vous sont reprochés.

Le prévenu : Voyez-vous, faut croire que madame m'aura dit quelques malhonnetetés, pour que je lui aie jauni son œil comme ça.

La marchande de vins : Je ne vous ai rien dit.

Le prévenu : Alors ça vient de ce que je vous disais, de n'avoir pas de conduite; après ça aussi, vous voyez un homme qui boit, vous lui jetez de l'eau dans son vin.

La marchande de vin : Ce n'est pas moi, c'est votre ami.

Le prévenu : Ça, mon ami?... c'est mon portier.

La marchande de vin : Comme vous buviez ensemble...

Le prévenu : Je buvais avec lui, parce qu'il régalaît et que ne suis pas fier.

M. le président : Et les voies de fait sur la personne du gendarme?

Le prévenu : Ah! le gendarme, je ne le voyais pas.

M. le président : Comment! vous lui dites : « Je vais te casser la figure, » vous lui donnez un croc-en-jambe, et vous dites que vous ne le voyiez pas?

Le prévenu : Quand on a seize cinquièmes dans le ventre, on n'a pas la colicoïte bien à soi; je suis très fâché d'avoir dénaturé l'œil de madame que je ne peux pas nier, puisqu'elle l'a apporté comme pièce à conviction, de même que j'ai mille remords de mon inconduite envers la gendarmerie; mais, tout ça, au fond du cœur, je suis innocent, c'est le défaut de conduite qui est cause de ça; mon père se pinçait pas mal, sans reproche, ma mère me disait toujours : « Troupigny, t'es faignant, t'es ivrogne; ça mène à tous les défauts, ça. » Elle avait raison, ça m'a mené à ne pas avoir de conduite; mais, vraiment, c'est la

seule chose qu'on puisse me reprocher, si j'avais de la conduite, j'en vaudrais un autre.

* Le Tribunal n'a pas pensé que l'inconduite de Troupigny fût une circonstance atténuante, il l'a condamné à six semaines de prison.

Troupigny : Si ça pouvait donc me donner de la conduite!

— Un tout jeune homme, un enfant presque, est prévenu d'avoir vigoureusement battu à lui seul deux individus du double de son âge, et ce qui semble tout d'abord aggraver sa position devant la justice, c'est que l'un de ses deux adversaires est resté mort sur la place dès le commencement de la lutte.

M. le président, au prévenu : Vous convenez des voies de fait qui vous sont imputées?

Le prévenu, avec beaucoup d'énergie : Je conviens d'avoir accompli mon devoir, le devoir de tout bon fils en corrigeant comme il faut des impertinents qui avaient insulté mon père.

M. le président : On n'a jamais le droit de se venger soi-même, s'agirait-il encore de prendre fait et cause pour son père; mais il faudrait au moins nous apprendre quelle insulte on avait faite au vôtre.

Le prévenu : L'insulte la plus insultante, comme vous allez voir. Vous savez donc que mon père était installé par suite de son installation, il est obligé de coucher sur les travaux; or, par une de ces dernières nuits, mon père, accablé de fatigue, s'était endormi dans la tranchée; moi, je veillais à sa place. Tout à coup mon père est réveillé par un arrosement ignoble. Il ne pouvait pas se réveiller, car il faisait un temps superbe; c'est même le clair de lune qui m'a facilité à connaître la cause de cette inondation. Elle provenait de deux individus arrêtés sur la chaussée perpendiculaire au-dessus de mon père. Je ne trouvais pas cela risible du tout, et tandis que mon père secouait ses souillures, je me suis élançé sur ces insolents, et je leur ai appris à vivre.

M. le président : Il paraît même que vous les avez maltraités fort rudement!

Le prévenu : Vous comprenez, la colère et l'indignation ne me permettaient pas d'y aller de main morte.

M. le président : Un de vos adversaires est tombé dans la lutte pour ne plus se relever; il était mort.

Le prévenu : J'ai été bien épouvanté et bien désolé de cet affreux accident, mais je n'ai pas à me le reprocher, car je n'y allais pas de façon à causer mort d'homme.

M. l'avocat de la République Hello : Nous devons dire, en effet, qu'il résulte d'un rapport de médecins joint au dossier que la mort subite de cet individu doit être attribuée à une attaque de congestion cérébrale et non aux coups qu'il avait reçus.

Le prévenu : Je me le disais bien aussi.

Le Tribunal, prenant en considération les circonstances très atténuantes de la cause, a condamné le prévenu à six jours de prison.

— Le sieur Brun, élève de l'école d'Alfort, se promenant le 11 avril dernier aux environs du polygone de Vincennes, eut la pensée d'allumer un cigare; pour se garantir du vent, il se plaça contre le mur de clôture du polygone, et, après avoir allumé son cigare, il jeta une allumette enflammée sur des herbes sèches qui prirent feu, et l'incendie se communiqua sur une surface d'un centiare environ; traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à 20 fr. d'amende.

Deux jeunes apprentis batteur d'or ont comparu pour un fait semblable devant le même Tribunal; éteint à temps, l'incendie allumé par ces jeunes gens n'a causé aucun dommage sérieux.

Ils ont également été condamnés à une amende de 20 fr.

— L'audiencier appelle la cause de Marie Bridel.

La prévenue : Veuve Bridel, si ça ne vous incommode pas; quand on a été mariée au 8 pendant 35 ans, on peut être digne d'être veuve sans se flatter.

M. le président : Vous êtes prévenue de mendicité et de vagabondage.

Marie : Depuis 6 ans que j'ai perdu mon pauvre Bridel, voilà onze fois qu'on me dit la même chose.

M. le président : En effet, vous avez été condamnée onze fois.

Marie : Le bon Dieu sait pourtant bien si je suis pour le vagabondement et la mendicité; mais les sergents de ville parlent et le bon Dieu ne parle pas.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir mendié le 18 avril?

Marie : Je ne reconnais que mon innocence, qui est visible comme un ballon dans les airs; l'unique chose que j'ai demandé, c'est un couteau pour moi aller à l'herbe, qui est mon occupation le soir.

On appelle un témoin.

Un marchand quincaillier : Vers le milieu d'avril, cette femme s'est présentée la porte de mon magasin, marmottant certains mots que je ne comprenais pas. Je m'approchai d'elle et lui demandai ce qu'elle voulait. Elle me demanda si je n'aurais pas un mauvais couteau à lui donner.

Marie : A la bonne heure, voilà ce qui s'appelle parler; jeune homme, je vous estime; quand on a levé la main, c'est ainsi qu'on peut s'exprimer sur ses semblables.

Le témoin : Je cherchai dans les rebuts et je lui donnai un couteau à manche de bois. Elle le prit, l'ouvrit, passa le doigt sur la lame et me dit : « Il ne coupe guère, votre outil, vous n'auriez pas une vieille pierre pour le repasser? »

Marie : C'est naturel, quand on vous donne un couteau hors d'usage, de demander quelque chose pour lui redonner le fil.

Le témoin : Mécontent de son exigence, je lui répondis que je n'avais pas de pierre à lui donner. « Alors, me dit-elle, si vous n'avez pas de pierre, donnez-moi 2 sous pour faire repasser votre vieux surin. » Il n'y avait plus à s'y tromper, j'avais affaire à une mendicante. Néanmoins je me serais contenté de la renvoyer sans la faire arrêter si, au moment où elle commençait à m'injurier, je n'avais vu passer un sergent de ville. Je l'appelai, et il m'en débarrassa en la conduisant au poste.

Marie : Et ce n'est pas ça qui vous fera aller en paradis, vous pouvez me croire. Si vous aviez regret à m'avoir donné un mauvais couteau, fallait me le dire, je serais l'aurait restitué sans rancune. Mais vous appelez un sergent de ville; vous me faites un procès que nous allons y perdre tous les deux, vous votre journée et moi qu'on ne voudra pas me croire, et qu'on va m'envoyer à l'ombre. Vous ressemblez pas à mon pauvre Bridel, qui disait qu'il valait mieux s'arranger que de plaider.

M. le président : Vous avez répondu à l'agent qui vous a arrêté que vous n'aviez pas de domicile; conséquemment, vous êtes en état de vagabondage.

Marie : D'abord je leur dis jamais que des menteries aux sergents de ville; plus souvent que j'irais leur dire mon domicile pour qu'ils viennent m'arrêter journellement; non, non, comme disait mon pauvre Bridel, avec les hommes de police, plus on se découvre, plus qu'on a froid.

La veuve Bridel eût continué à débiter les axiomes de son défunt, si le Tribunal n'eût déclaré la cause entendue. Grâce à son état de récidive, elle a été condamnée à six

Un duel judiciaire a eu lieu entre la dynastie Bourgois et la dynastie Mézière dans le champ-clos de la police correctionnelle...

Le parti Bourgois arrive escorté de ses partisans. Le parti Mézière l'est des siens. Les Bourgois prétendent qu'ils ont été frappés par les Mézières...

M. le président : Ah ! un coup d'échelle, aucun témoin n'a parlé de cela ; il a été question d'un volet, d'échelle à volet, il n'y a pas grande différence...

Le portier, arbitre des deux camps, dit : « Mon Dieu ! je n'ai en quelque sorte rien vu, ou plutôt, j'ai en quelque sorte tout vu, et je crois qu'il y a, en quelque sorte, des torts réciproques de part et d'autres. »

Ici, le témoin fait une déposition dans laquelle il intercale à chaque instant, et avec une certaine complaisance, la phrase « en quelque sorte », qu'il paraît affectionner...

Le témoin suivant est une femme. Elle s'avance ornée d'une petite fille de six à sept ans qui, sur l'invitation de lever la main que fait à la mère M. le président, imite sa maman en levant aussi la main.

Ce serment collectif n'a pas amené une déposition plus précise que les précédentes ; cette fois, on parle d'un doigt pas été apporté. Bref, tous les témoignages, entendus sous la foi du serment, offrent ce bizarre, cet ordinaire résultat...

La femme Lemaire est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir vendu, sans autorisation, des gravures sur la voie publique...

Dimanche, fête et grandes eaux à Versailles, chemin de fer, rive droite, rue Saint-Lazare, 124.

Bourse de Paris du 5 Mai 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their prices.

Table with columns 'A TERME', 'Préc. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.' showing market data for various locations like Naples and the Piedmont loan.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table listing railway routes and their corresponding stock prices, such as Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Les airs détachés de Joanita, notamment les morceaux si admirablement chantés par Mlle Caroline Duprez, viennent d'être mis en vente au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne...

Jeudi, au Théâtre-Français, reprise de Louise de Lignerolles. Mlle Rachel jouera pour la première fois le rôle créé par Mlle Mars...

Jeudi, à l'Odéon, représentation au bénéfice de M. Tisserant. Le programme de cette brillante soirée est des plus attrayants ; il se compose du Bonhomme Jadis, joué par MM. Provost, Delaunay et Mlle Fix...

VAUDEVILLE. — La dame aux camélias fait toujours fureur, et les grosses recettes abondent de plus en plus. Après-demain samedi, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Félix.

PORT-SAINTE-MARTIN. — Le succès de Benvenuto Cellini continue toujours sa marche progressive. Ce soir, 31^e représentation.

HIPPODROME. — Aujourd'hui jeudi, inauguration du ballon l'Europe, par E. Godard. M^{me} Saqui exécutera le grand voyage du Mont-Saint-Bernard ; les fleurs animés à cheval et en char ; les comiques de Paris en turf, et bien d'autres exercices nouveaux dont le succès a été immense le jour de l'ouverture.

SALLE ET JARDIN PAGANINI. — Aujourd'hui jeudi, grande fête, bal et concours pour le tir au pistolet par les célébrités dansantes. Premier prix, une robe de barège.

RANELAGH. — On annonce pour demain jeudi, 6 mai, la réouverture des soirées parisiennes qui réunissent chaque année l'élite de la société.

SPECTACLES DU 6 MAI.

OPÉRA. — Louise de Lignerolles. OPÉRA-COMIQUE. — Le Carillonneur de Bruges. ODÉON. — Les Contes d'Hoffmann. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — Un Monsieur, la Vie de Bohème. GYMNASSE. — La Petite Fille de la grande armée. PALAIS-ROYAL. — Barbe-Bleue, une Rivière, le Frère. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Benvenuto Cellini. GAITÉ. — La Mendiantine. AMBIGU. — Le Mémorial de Sainte-Hélène. THÉÂTRE NATIONAL. — La Prise de Caprée. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Pie voleuse. FOLIES. — Un Doigt de vin, la Chanvrière. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Grue. SALLE BONNE-NOUYELLE. — Tous les soirs à huit heures. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à 8 heures. SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures. JARDIN MARILLÉ. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h. ; un Nauffrage dans les glaces du Groënland ; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots Avoué, Notaire, Officier ministériel, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A LA VILLETTE.

Etude de M^r NOURY, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 33. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 mai 1852, deux heures de relevé...

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de M^r DERVAUX, avoué à Paris, rue Nve-Saint-Merry, 23. — Vente sur folle-enchère, d'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, avec ses jardins et dépendances, sise à St Mandé, avenue du Bel-Air, 13 bis et 13 ter. — Cet immeuble peut être habité par plusieurs familles, et convient pour maison de santé, institution, communauté ou autres grands établissements. Il a été adjugé le 2 avril 1851, pour 40,000 fr. en sus des charges...

M^r Lorget, rue de l'Echelle, 7 ; 4^e à M^r Meignen, notaire, rue Saint-Honoré, 370. (6101)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MÉTAIRIES, MAISON, TERRAIN.

Etude de M^r CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente au plus offrant et dernier enchérisseur. Premièrement : En l'étude et par le ministère de M^r MANCHON, notaire à Nantes (Loire-Inférieure), le 17 mai 1852, heure de midi, en trois lots qui ne pourront être réunis. 1^o De la METAIRIE du Pré-Sauvin, de la contenance de 4 hectares 50 centiares, située commune de Vertou, arrondissement de Nantes. Mise à prix : 25,000 fr.

2^e A M^r Manchon, notaire à Nantes, dépositaire du cahier d'enchères ; 3^e A M^r Maillard, notaire à Ancenis, dépositaire du cahier d'enchères. (6098)

IMPRIMERIE A SAINT-CLOUD.

A vendre par adjudication, en l'étude de M^r LEROY, notaire à Saint-Cloud, le dimanche 16 mai 1852, à midi. Une IMPRIMERIE connue sous le nom BELIN-MANDAR, exploitée à Saint-Cloud, rue du Calvaire, 5. Elle consiste : 1^o dans l'achalandage, le matériel et les objets servant à son exploitation ; 2^o dans le droit pour trois, six, neuf, douze ou quinze années au bail des lieux occupés par ladite imprimerie. Mise à prix : 22,000 fr. (6100)

DOMAINE DE PHALANSTÈRE près Honidan (S.-et-O.), contenant 156 hect. Maison de maître, ferme, terres, prés et bois, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le 11 mai 1852, à midi, sur une enchère. — Mise à prix, 90,000 fr. — S'adr. sur les lieux à M. Chambelland, et à M^r CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

MAISON DE DUGUAY-TROUIN, 7 à Paris, à vendre sur baisse de mise à prix, à la chambre des notaires de Paris, le 11 mai 1852, midi. Cour, jardin ; superficie, 2,148 mètres. Une enchère adjugera. — Mise à prix, 90,000 fr. — Voir M. Muraine, rue de Tracy, 4, et ledit M^r CHATELAIN, notaire. (3926)

CHEMIN DE FER PARIS A STRASBOURG.

Emission de 30,000 obligations de 500 fr. chacune (soit 23 millions) sur les 60,000 obligations représentant l'emprunt de 30 millions autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Strasbourg, a l'honneur d'informer le public qu'en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires, dans sa séance du 29 avril 1852, la souscription sera ouverte le 5 mai 1852, au siège de la société, rue et place de Strasbourg, et close le 13 mai, à cinq heures de relevé. Les obligations sont de 500 fr. chacune, et remboursables au capital de 630 fr. Le remboursement se fera par la voie d'un tirage au sort qui aura lieu chaque année, à l'Assemblée générale, pendant toute la durée de la concession, pour le nombre d'obligations indiqué par la proportion de l'amortissement, à partir du 1^{er} juin 1854. Les obligations portent intérêt de 25 fr. par an, à partir du 1^{er} juin 1852, payables par semestre, dont le premier écherra le 1^{er} décembre 1852. Ce semestre et les suivants seront intégralement de 12 fr. 50 c. chacun, comme si le versement de la somme totale était effectué depuis le 1^{er} juin 1852. Les versements auront lieu après la clôture des listes, savoir : 125 fr. du 1^{er} au 10 décembre 1852 ; 125 fr. du 1^{er} au 10 juin 1853 ; 125 fr. du 1^{er} au 10 décembre 1853.

A chaque versement, les coupons d'intérêts des obligations échus et les coupons d'intérêts des actions de la société à échoir dans le mois suivant, seront reçus en paiement. Avant toute répartition aux autres souscripteurs, les souscripteurs actionnaires de la Compagnie auront droit à une obligation par cinq actions. Ils devront, en s'inscrivant, représenter leurs actions, sur lesquelles il sera apposé une estampille spéciale. L'action estampillée ne conférera plus au porteur aucun droit, quel qu'il soit, relativement à l'emprunt. Les obligations étant au porteur, MM. les souscripteurs ne seront personnellement responsables que du versement des premiers 125 fr. A défaut de paiement aux époques fixées pour chacun des trois derniers versements, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 p. 0/0, et les numéros des obligations en retard pourront être vendus par duplicata, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Compagnie. Les porteurs d'obligations auront la faculté de faire par avance la totalité des versements, sous escompte de 3 p. 0/0 sur la somme payée en anticipation. (6820)

AVIS. M^r LERES DE LONG-PENDU ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'Assemblée générale annuelle a lieu le mardi 1^{er} juin prochain, à midi, au domicile de M. Leduc, avocat, agent de la Compagnie, rue de Provence, 88, et que, conformément à l'article 29 des statuts, MM. les actionnaires porteurs de dix actions, pour assister à cette assemblée, doivent se faire inscrire quinze jours à l'avance chez l'agent de la Compagnie et y déposer leurs titres sur récépissé. (6832)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente d'un fonds de commerce.

Par sous seings privés passés à Paris le trente avril mil huit cent cinquante-deux, M. OLIVIER a vendu à M. AMIOT, rue de Cléry, 65, qui a accepté, un fonds de marchand Paris, sis à Belleville, rue de la Guise, pour entrer en jouissance le quinze mai mil huit cent cinquante-deux. T. OLIVIER, AMIOT. (6077)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 7 mai. Consistant en comptoirs, banquettes, glaces, tables, etc. (6099) Rue Saint-Martin, 325. Le 7 mai. Consistant en comptoir, chaises, tables, rayons, pommade, etc. (6094)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. Gazette des Tribunaux, numéro du 1^{er} mai 1852, insertion n^o 4773, sous le titre « LEBRETON et SAUTON, dix-neuf et vingt et un avril » (4778) D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-quatre du même mois, folio 3^o, verso, case 8, par M. de Lamoignon, qui a perçu les droits de cinq francs cinquante centimes, il appert : Que M^r Paul KNEIP, Eu-

miste, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 40 bis ; 2^o M. Jean FABAS DE MAUTORT, propriétaire, demeurant à Boulogne, et le commanditaire dénommé audit acte. Appert : Que lesdits nom collectif entre les sieurs Falcony et Fabas, et en commandite à l'égard de l'autre personne, a été formée à Paris, rue Saint-Georges, 54, sous la raison sociale FALCONY et C^o, pour une durée de quatorze années, commençant à courir du premier mai mil huit cent cinquante-deux, pour finir au premier mai mil huit cent soixante-six. L'objet de la société est l'exploitation de procédés brevetés pour la conservation des substances animales, notamment pour l'embaumement des corps humains, soit par le versement de la liqueur, soit par application, soit par cession de licence à des tiers. Bien que la gestion soit commune aux sieurs Falcony et Fabas, la signature sociale est réservée exclusivement à M. Fabas, qui ne pourra en tout cas en user que pour les affaires de la société, avec inconvénient de créer aucun effet de commerce et de souscrire aucun emprunt, les opérations d'achats devant avoir lieu au comptant. Le commanditaire apporte une somme de cinq mille francs à verser en espèces au fur et à mesure des besoins. Pour extrait : Signé : Eugène LEFEBVRE. (4781)

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-quatre du même mois, folio 3^o, verso, case 8, par M. de Lamoignon, qui a perçu les droits de cinq francs cinquante centimes, il appert : Que M^r Paul KNEIP, Eu-

gène PEUVRELLÉ, Adolphe KNEIP et Edouard DEVYNCK, tous limonadiers, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 108 ; Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'un fonds de limonadier, sis également à Paris, rue Saint-Martin, 108. Que la durée de cette société a été fixée à dix années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le vingt et un avril mil huit cent cinquante-deux, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-deux. Enfin, que la raison sociale est ainsi conçue : Paul KNEIP, PEUVRELLÉ et C^o. Et que ces messieurs ont opté seuls la signature dans les opérations commerciales. Pour extrait : P. KNEIP. (4779)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris les seize et vingt-deux avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-deux du même mois, il appert : Qu'une société a été formée entre le sieur François DELOFFRE, demeurant rue des Armandiers-Popincourt, 20, et le sieur commanditaire dénommé audit acte, sous la raison F. DELOFFRE et C^o, au capital de cent mille francs, dont la moitié a été versée par l'associé gérant, et l'autre sera fournie par le commanditaire en quatre versements égaux, les premiers juin, août, octobre et fin décembre prochains. Cette société, qui a commencé ses opérations le vingt avril mil huit cent cinquante-deux, finira le vingt et un avril mil huit cent soixante-deux. Elle a pour objet la confection et la vente de toutes espèces d'équipements pour l'armée. F. DELOFFRE et C^o. (4780)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 4 mai 1852, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : De la société NOEL père et fils (Jacques-Etienne et Auguste), ent. de bâtiments, rue Rambuteau, 22, et encore Noël père et Noël fils, chacun en son nom personnel, nommé M. Davillier juge-commissaire, et M. Huot, rue Gadet, 6, syndic provisoire (N^o 10433 du gr.). Du sieur PIGARD (Elias), nég. en nouveautés, faub. Poissonnière, 28, nommé M. Forget juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic provisoire (N^o 10434 du gr.). Du sieur MANSUY (Jean-Alexandre), épicer, rue de Moulhouse, 7, nommé M. Baudouin, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic provisoire (N^o 10435 du gr.). Du sieur MARTIN (Républicain), armurier, faub. Saint-Martin, 113, nommé M. Houette juge-commissaire, et M. Baudouin, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic provisoire (N^o 10437 du gr.). Du sieur MALNOURY (Paul), boulanger, à la barrière de Fontainebleau, route d'Orléans, 72, nommé de Gentilly, le 11 mai, à 4 heures (N^o 10422 du gr.). Du sieur PIERRON (Joseph), limonadier, rue Traversière-St-An-

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAISSUS (Alexis), md de vins, rue du Havre, 9, le 11 mai à 2 heures (N^o 10423 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFIÉS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEROY (Léonard-Nicolas), papetier et fab. de registres, rue du Temple, 199, le 11 mai à 11 heures (N^o 10374 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

CONCORDATS.

De la dame GUGNET (Emilie-Augustine-Martine), épouse de Jean-François, limonadier, rue des Mathurins-St-Jacques, 16, le 11 mai à 3 heures (N^o 10284 du gr.). Du sieur MALNOURY (Paul), boulanger, à la barrière de Fontainebleau, route d'Orléans, 72, commune de Gentilly, le 11 mai, à 4 heures (N^o 10422 du gr.). Du sieur PIERRON (Joseph), limonadier, rue Traversière-St-An-

toine, 23, le 10 mai à 9 heures (N^o 10014 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BARTHOMMIER, ent. de bâtiments, rue de Miromesnil, 70, le 11 mai à 9 heures (N^o 9589 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DENOHUS (Armand), marchand de parapluies, rue Sainte-Apolline, n. 6, sont invités à se rendre le 11 mai à 3 h., au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 27 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge

de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 9589 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BESNARD (Jean-Baptiste), anc. boucher, rue des Boucheries-St-Germain, 12, demeurant actuellement place de l'Odéon, n. 6, sont invités à se rendre le 11 mai à 11 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 10290 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 MAI 1852.

DIX HEURES 42 : Chalon fils et C^o, limonadiers, synd. — Garnier, anc. md de cuirs, id. — Mourin, fondeur, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Dominique VENEQUE et Auguste-Louis SCHEFFEN à Paris, rue de Valois, 2, au Palais-Royal. — Lacroix, avoué.

Demande en séparation de biens entre Anloineite-Thérèse LOUVEAU et Pierre-Marie ROUSSEL, rue de la Muette, 43, à Paris. — E. Devant, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Célestine COMPERE et Etienne-Eléonore MERICHE, à Bécère, près Paris. — Hardy, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 31 mai 1852. — M. le général d'Astorg, 65 ans, rue de l'Arcade, Luxembourg, 6. — M. Beauvais, 70 ans, rue St-Roch, 21. — Mlle Echaray, 30 ans, rue des Martyrs, 12. — Mme Desnoines, 54 ans, rue Geoffroy-Marie, 10. — M. Ferri, 74 ans, rue Couillière, 40. — Mme Gonet, 47 ans, rue du Faub. St-Martin, 119. — Mme Calliot, 65 ans, passage du Carre, 90. — M. Montangerand, 25 ans, rue du Temple, 53. — M. Bertron, 26 ans, rue Charol, 38. — M. FOUILLEUR, limonadier, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune, nég. id. — Billet, id. — Renault, épicer, id. — Bracard, ferblantier, vérif. Leblond, boulanger, clôt. — Monlimonard, id. — Lecouffeur, limonadier, id. — Guyot, nourrisseur, id. — Portebois, md de charbons, conc. M^{me} Levesque frères, nég. de charbons, synd. — Levesque aîné, nég. id. — Levesque jeune

MAISONS RECOMMANDÉES.

104, rue Richelieu, 104.

CHALES

IMITATION DE L'INDE.

Même dessin, même coloris, même finesse de tissu, même solidité. L'œil le plus exercé ne peut établir aucune différence entre ces châles et les cachemires de l'Inde.

SPÉCIALITÉ DE LA MAISON HUGUET ET C^{ie}.

(Double marque, de garantie et de fabrique.)

ÉBÉNISTERIE D'ART. MEUBLES DE FANTAISIE.

RÉCOMPENSE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.



LOUIS GRADÉ



Meubles de fantaisie, genre boule, bois de rose, garnis de porcelaine et bronze; marqueterie en bois de couleur, tels que jardinières, bureaux, étagères, corbeilles de mariage, tables à ouvrage, encoignures, meubles d'appui et tables de salon, etc.

Le tout est garanti sur facture.

Par le bon goût et l'excellente fabrication de ses meubles de fantaisie, la Fabrique de M. GRADÉ est l'une des plus importantes de la capitale, et ses produits, vraiment remarquables, ont justement frappé l'attention du jury international.

Fabrique et Magasins, rue Castex, 9, à Paris.

EXPÉDITION EN PROVINCE ET A L'ÉTRANGER.

HORLOGERIE, BIJOUTERIE

Maison BOLLOTTE
Rue Vivienne, 33.

MONTRES de PRÉCISION

Spécialité de Montres et Breloques pour Dames.

FABRIQUE DE PENDULES

Modèles composés exclusivement pour cette Maison.

ÉTOFFES

POUR

AMEUBLEMENTS

EN TOUS GENRES.

HILAIRE RENOUARD,

Rue Richelieu, 102.

Chemises

MAISON LONGUEVILLE

RUE RICHELIEU

10

A cause de la copie du décor de la devanture bien observer le n° 10.

AU BON PASTEUR

167 et 169, rue Saint-Honoré, 167 et 169,

AU COIN DE LA RUE DU COQ.

Paletot ou Pardessus à 18 fr.

Ce vêtement, en satin de laine d'Elbeuf, réunit la solidité à la légèreté; la coupe est élégante, et les diverses nuances sont de bon goût. Aussi, la confection de ce genre de vêtement, dans un prix aussi bas, place-t-elle la **Maison du Bon Pasteur** au-dessus de toute concurrence.

On trouve dans ce vaste établissement un assortiment immense de vêtements dans les formes les plus nouvelles et du meilleur goût.

La **Maison du Bon Pasteur** doit sa juste réputation à son assortiment d'ÉTOFFES DE HAUTE NOUVEAUTÉ qu'on ne trouve pas ailleurs, à l'emploi des premières qualités de marchandises et à une exécution parfaite par des coupeurs et ouvriers spéciaux, ainsi qu'à la **modicité** de ses prix.

Les vêtements sur mesures sont exécutés avec une grande exactitude.

APERÇU DE QUELQUES PRIX POUR LA SAISON D'ÉTÉ.

HABITS & REDINGOTES en drap de Sedan doublés en soie, de 45 à 90 fr.	PALETOTS & PARDESSUS en satins et casimirs doublés en soie de 40 à 70 fr. Idem. doublés en laine, de 18, 24 et 30 fr.	ROBES DE CHAMBRE en coutil de 10 à 15 f. en laine de 15 à 25 f. HAUTE NOUVEAUTÉ, de 30 à 150 fr.
VÊTEMENTS pour la CAMPAGNE JACQUETTES COUTIL de 6 à 18 fr.	PANTALONS en satin-laine, haute nouveauté d'Elbeuf et de Sedan, de 15, 20 à 34 f. Idem. en COUTIL, de 6 à 18 fr.	GILETS NOUVEAUTÉ de 6 à 15 fr. Idem. HAUTE NOUVEAUTÉ, de 18 à 24 f.

UNIFORMES BRODÉS

Pour Sénateurs, Députés, Conseillers d'État, Préfets, etc., etc.

Habits de Livrée en tous genres.

MAISON DE COMMISSION DUMOULIN ET C^o,
Rue Basse-du-Rempart, 44, à Paris.

SPECIALITE CORSETS

AVEC OU SANS GOUSSETS.

Cette maison, désignée sous la dénomination de DUMOULIN et C^o, est connue très-avantageusement en France et à l'étranger pour sa spécialité de Corsets sans goussets, qui lui a valu des Médailles en bronze et en argent aux expositions nationales de l'Industrie, et de la part de plusieurs Sociétés d'encouragement. Les soins constants qu'elle met à soutenir sa réputation par une attention particulière à satisfaire ses commettants sous tous les rapports, lui a attiré une nombreuse clientèle, non seulement à Paris et dans les provinces, mais encore dans la plupart des Capitales ou grandes Villes de l'Europe, telles que Londres, Madrid, Francfort, Munich, Hambourg, Berlin, Saint-Petersbourg, Odessa et autres, pour lesquelles elle fait tous les ans des envois considérables.

La maison DUMOULIN et C^o a en outre ouvert un office de commission pour l'expédition en province et à l'étranger de tous les objets de luxe ou de simple utilité que l'on désire tirer de Paris ou des fabriques étrangères, et dont voici une désignation sommaire:

Ameublements, Services de Table, Objets d'Art, Nouveautés.

Mme SOPHIE DUMOULIN s'occupe spécialement de la fabrication des Corsets sans goussets; M^o DUMOULIN, Soeur, de tous les articles de modes et d'objets d'art.

PARFUMERIE

GELLÉ FRÈRES, CHIMISTES,

Rue des Vieux-Augustins, 35, à Paris.

MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE.

Usine modèle à Neuilly-sur-Seine, près la Porte Maillot et le bois de Boulogne, pour la distillation à la vapeur des fleurs et plantes aromatiques, pour la rectification des esprits et la fabrication des Savons de toilette.

RÉGÉNÉRATEUR

Pour la Pousse et l'Embellissement de la Chevelure.

EAU D'ALBION

Pour la Toilette.

Extrait du suc des fleurs et plantes aromatiques, approuvé par les célébrités médicales, ce cosmétique, d'un parfum délicieux, est supérieur à tous les vinaigres de toilette.

RUES VIVIENNE, 51, ET RICHELIEU, 104.

NOUVEAUTÉS

RUES VIVIENNE, 51, ET RICHELIEU, 104.

AUX VILLES DE FRANCE

SOIERIES. ROBES A VOLANTS depuis 90 fr.	BARÈGES. BARÈGES IMPRIMÉS depuis 75 c.	JACONAS. ROBES A DISPOSITION depuis 12 fr.	FANTAISIES. ROBES BAYADÈRES depuis 10 fr.	FOULARDS. FOULARDS IMPRIMÉS depuis 25 fr. la robe.	CONFECTIONS. MODÈLES SPÉCIAUX depuis 25 fr.
LINGERIE. PEIGNOIRS JACONAS et Mousseline.	RUBANS. FORTE PARTIE DE CHINÉS. à 1 f. 05 c.	CHALES. Partie importante DE CHALES BARÈGE à 5 fr. 75 c.	CRÊPES DE CHINE BRODERIE 4 Coins, depuis 95 fr. Forte partie.	MEUBLE. Mousselines unies, brochées et brodées. Perse en tout genre. Damas tout laine, 5/4, à 2 fr. 75 c.	TOILES. Toile cretonne pour Draps, belle qualité, à 1 fr. 65 c. Toile pour Chemise, belle qté, à 1 fr. 75. Services damassés tout fil, 30 fr.

ENVOI FRANCO DANS LES DÉPARTEMENTS D'ÉCHANTILLONS ET MARCHANDISES SUR DEMANDES.

20, Rue Bergère.

AGENCE DE PUBLICITÉ.

Rue Bergère, 20.